

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 28 SEP. 2018

Plan de classement :
Affaire suivie par : PAE/FISCALITE
Téléphone : (+687) 26.53.00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **18001341**

Objet : Mise en place du minimum de perception.

Ref: Délibération n°352 du 07 septembre 2018 fixant le seuil de perception des droits et taxes en application de l'article 84-3 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

L'attention des opérateurs est attirée sur la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (J.O.N.C n° 9610 du 18 septembre 2018) du texte visé en référence.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la délibération n°352, la mise à jour de l'application SYDONIA a été effectuée.

Il est souligné que le minimum de perception s'applique sur les droits et taxes liquidés sur une déclaration.

Lorsque le plafond fixé à 500 XPF n'est pas atteint, le montant liquidé n'est pas perçu.

Par commodité, la redevance informatique n'est pas non plus perçue : il serait illogique de la percevoir pour la déclaration d'une marchandise de valeur réduite supportant un montant d'imposition réduit mais supérieur au montant de la redevance.

Dans tous les autres cas, inexistence de taxes (exportation), exemption ou exonération, la redevance informatique sera perçue.

Toute difficulté d'application sera signalée au pôle action économique (PAE), à l'adresse courriel suivante : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU